

ART. 8. Il fait sonder les passes suivant l'urgence des localités, et tient un registre des sondes.

ART. 9. A la fin de chaque mois, le maître de port remet au chef du service administratif un rapport détaillé sur la manière dont les pilotes ont rempli leurs devoirs, et principalement sur leur bonne ou mauvaise conduite.

ART. 10. Comme chef du pilotage, le maître de port jouit d'un supplément annuel d'au moins 400 fr.

### CHAPITRE III. — DU MAÎTRE DE PORT CHARGÉ DE LA POLICE DU PORT.

ART. 11. Le maître de port est chargé de la police du port en ce qui touche la marine marchande; de la conservation et de l'entretien des embarcations du port.

ART. 12. Il règle l'ordre dans lequel les navires de commerce doivent être mouillés dans le port. Il autorise les capitaines à amarrer leurs navires aux quais particuliers qui conviennent à leurs opérations et qu'ils indiquent.

ART. 13. Il veille à la sûreté des bâtiments, prescrit les mesures à prendre en cas d'événement et dirige les secours à porter aux navires naufragés ou en danger. Il requiert à cet effet, de tous les bâtiments, les hommes, ancres, câbles et autres appareils nécessaires, et prend, lorsqu'il y a lieu, les ordres du chef d'état-major.

ART. 14. Lorsque par suite d'événement fortuit, de fausse manœuvre ou autre cause majeure, il est nécessaire de faire filer les amarres d'un bâtiment, si le danger est imminent, le maître de port, après injonctions verbales et réitérées et sur le refus du capitaine du bâtiment ou de son remplaçant à bord, peut faire couper lesdites amarres.

ART. 15. Le maître de port a à sa charge un magasin de sauvetage dans lequel seront placés les objets nécessaires pour les secours à donner aux bâtiments en danger.

Il en est responsable, et tient compte de la dépense des objets consommés ou usés, lesquels sont payés par les navires qui en ont fait usage.

ART. 16. Le maître de port surveille le lestage et le délestage des bâtiments, de manière à ce que ces opérations soient faites avec les précautions prescrites, afin d'empêcher les encombrements.

ART. 17. Il indique les lieux où l'on pourra caréner, chauffer et réparer les bâtiments, en éloignant ces opérations le plus possible des quais et des autres navires, afin qu'il n'en puisse résulter aucun accident.

ART. 18. En l'absence d'un bâtiment de l'État sur rade, si l'ordre